



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réhabilitation du circuit du four à chaux de moto-cross sur la commune de Gaillefontaine (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4905 relative au projet de réhabilitation du circuit du four à chaux de moto-cross sur la commune Gaillefontaine (Seine-maritime), déposée par Monsieur Kevin LARCHEVEQUE, président de l'association AMC Gaillefontaine et reçue complète le 25 avril 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 mai 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime reçue le 16 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réhabiliter un ancien circuit de moto-cross créé en 1969, sur la commune de Gaillefontaine dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 44 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* », qui soumet à un examen au cas par cas « *les pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le circuit de moto-cross, créé en 1969, était reconnu pour accueillir des manifestations sportives internationales ; qu'il dispose d'un taux de visibilité par le public à hauteur de 90 % ; que l'objectif principal consiste à la pratique du moto-cross muni de motos thermiques et/ou électriques sur un terrain homologué, encadré et sécurisé dans un environnement boisé ;

Considérant que le terrain de moto-cross comprend, sur une emprise de 4 hectares :

- une piste de 1800 mètres de longueur, dont la largeur minimale est de 6,5 mètres et la largeur maximale de 42 mètres ;
- un dénivelé de 41 mètres, accusant des pentes allant jusqu'à 70 % ;
- une trentaine de virages ;

Considérant les périodes d'ouverture du parc de moto-cross, le week-end, du mois de mars à la mi-juillet, de la mi-août au mois de novembre inclus ; d'un arrêt lors de la pause méridienne, entre 12h30 et 13h30 en vue d'assurer la tranquillité des riverains ;

Considérant que les travaux consistent à refaire le tracé initial, enlever les ronces et rénover les bâtiments existants ;

Considérant que le projet de réhabilitation du circuit est situé :

- sur les parcelles cadastrales 707, 222, 501, 277, 539, 70, 71, 502 et 823, au n°18 de la route de Neufchâtel, à la sortie de Gaillefontaine sur la route départementale RD 135 en direction de Neufchâtel-en-Bray dans le département de la Seine-Maritime ;
- en proximité de sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) du « bassin de l'Arques », référencée FR2300132 et de la zone spéciale de conservation (ZPS) « Pays de Bray-Cuestas nord et sud » référencée FR2300133 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, les zones les plus proches étant la Znieff de type II, « le Pays de Bray humide et la vallée de la Béthune », située à quelques mètres et référencée sous le n° 230000754, la Znieff de type II, « les Cuestas du Pays de Bray », référencée sous le n° 230009230, puis la Znieff de type I, « le bois du Mont Plix » référencée sous le n° 230030574 ;
- à proximité de secteurs potentiels pour restaurer la biodiversité « coteaux calcaires du Pays de Bray » ;
- en dehors de toutes zones humides ou de milieux prédisposés à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la carte communale du Pays de Bray précise que la majorité de l'emprise du projet, notamment la partie déjà réhabilitée, est située sur une zone N (naturelle) qui n'autorise pas, en l'état, l'installation de ce projet ;

Considérant que le risque de pollution accidentelle (fuite de carburant, huile...) ne peut être écarté, notamment au regard des enjeux sur les eaux pluviales ; que la mise en place de différents services associés (sanitaires, vestiaires, point d'accueil et infirmerie), notamment pour l'atelier mécanique, les sanitaires et la station de lavage qui nécessitent une gestion des effluents issus de l'usage de ces infrastructures n'est pas précisée dans le projet soumis à examen au cas par cas ; que l'absence d'une gestion adaptée peut entraîner des pollutions importantes, sur l'eau, sur la nappe et les milieux sensibles voisins ;

Considérant que l'activité d'enduro engendre des mouvements de poussières et des nuisances sonores ; que malgré l'éloignement relatif des premières habitations, il convient de s'assurer que le bruit ne remettra pas en cause la tranquillité du voisinage ;

Considérant la proximité des deux sites Natura 2000 du parcours de moto-cross ; bien que les aménagements du projet soient situés en dehors de ces périmètres, les impacts directs et indirects des aménagements et de l'activité enduro moto jouxtant ces milieux sensibles ne peuvent être écartés ;

Considérant l'absence d'information sur les impacts éventuels quant aux espèces protégées alors que de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial sont présentes sur les coteaux du site Natura du « Pays de Bray-Cuestas nord et sud » tels que, la Parnassie des marais, la Céphalanthère à longues feuilles, la Spiranthe d'automne et le Damier de la Succise, papillon protégé au niveau national, et par ailleurs listé à l'annexe II de la directive Habitats ; que, par conséquent, une évaluation des incidences Natura 2000 doit être menée et une dérogation espèces protégées possiblement demandée ;

Considérant que le site à réhabiliter jouxte des secteurs potentiels pour restaurer la biodiversité « coteaux calcaires du Pays de Bray » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réhabilitation du circuit de moto-cross du four à chaux sur la commune de Gaillefontaine (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de circuit moto-cross du four à chaux, sur la commune de Gaillefontaine (Seine-Maritime)

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet du circuit de moto-cross doit en particulier porter sur le volet biodiversité des sites Natura 2000, la pollution et le bruit, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 juin 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr